

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
M. Francis HOURANT, **Conseiller - Président**
~~Mme Yolande HUPPE, **Présidente du CPAS**~~
~~Mme Françoise KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Cindy FREMEAUX, Mlle Léa POUCKET, Mme Anne PETITJEAN, M. Blaise AGNELLO, M. Noël THEWISSEN, **Conseillers**~~
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. Francis HOURANT, Conseiller - Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022
- 2) Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody - Budget pour l'exercice 2023 – Approbation.
- 3) Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes - Budget pour l'exercice 2023 – non - approbation
- 4) Fabrique de l'église Saint-Martin à TAVIER - Budget pour l'exercice 2023 – Approbation.
- 5) Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Pays des Condruses
- 6) Budget communal pour l'exercice 2022 - Modification n°1 (service ordinaire et service extraordinaire).-
- 7) Bois soumis au régime forestier - Destination des coupes ordinaires de bois marchands de l'automne 2022 – exercice 2023 – Catalogue, modalités et conditions de la vente - Décision
- 8) Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 9) Environnement - Actions zéro déchets 2023 - Mandat à Intradel
- 10) Digitalisation des pouvoirs locaux : centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Adhésion à la centrale d'achat
- 11) Plan de relance pour la Wallonie – Appel à projets à destination des communes de moins de 12.000 habitants – Cœur de village 2022-2026 – Choix des travaux à envisager en vue de bénéficier du subside prévu – Adoption
- 12) Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire" – Renouvellement.
- 13) Correspondance, communication et questions

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

DÉCIDE, par douze voix favorables et une abstention (Monsieur Blaise Agnello)

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

2. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody - Budget pour l'exercice 2023 – Approbation.

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Hody en séance du 19 juillet 2022, déposé à l'Administration communale le 10 août 2022 et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

<u>Balance</u> :	
Recettes :	20.198,75 €
Dépenses :	<u>20.198,75 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 29 juillet 2022, parvenue par courriel à l'Administration communale en date du 01er août 2022, du Chef diocésain qui a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2023, sans remarques, ni corrections ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets des 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment les articles L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par sept (7) voix favorables et six (6) abstentions (Messieurs Toni PELOSATO, Noël THEWISSEN, Jean-Luc DUCHESNE, Francis HOURANT et Mesdames Léa POU CET et Nathalie SERON) ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/08/2022,

ARRETE :

Article 1. Est approuvé en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody en séance du 19 juillet 2022 :

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	20.198,75 €
En dépenses la somme de :	<u>20.198,75 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

3. Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes - Budget pour l'exercice 2023 – non - approbation

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 07 juillet 2022, déposé à l'Administration communale le 02 août 2022 et présentant (avec une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 14.884,10 euros et une intervention pour les frais extraordinaires du culte de 32.250,00 euros, soit un total général de 47.134,10 euros) :

<u>Balance</u> :	
Recettes :	53.055,00 €
Dépenses :	<u>53.055,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 29 juillet 2022, parvenue par courriel à l'Administration communale en date du 01er août 2022, du Chef diocésain qui a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2023, sans remarques, ni correction.

Considérant la nature et l'objet des recettes et dépenses ordinaires portées au budget pour l'exercice 2023 et quant à l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant à cet égard les incohérences présentes au sein des observations et explications mentionnées dans le budget, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale ;

Considérant que l'intervention financière de la commune connaît une augmentation significative qui réclame des précisions permettant d'apprécier correctement les demandes et les préoccupations du Conseil de Fabrique, tant pour l'exercice 2023 que dans une perspective pluriannuelle ;

Considérant l'évolution du montant de l'intervention communale entre 2015 et 2023, à savoir :

Comptes annuels - Fabrique d'église - Saint Maximin (Anthisnes)					2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 - MB	2023 - Budget	Total
					Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	
					01-05- 2016	28-02- 2017	26-03- 2018	02-04- 2019	02-06- 2020	29-03- 2021	29-04- 2022	29-04- 2022	29-08- 2022	
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte				7.894,96	10.184,06	4.939,72	9.047,25	10.963,16	9.636,29	7.588,36	9.593,30	14.884,10	84.731,20
R25	Subsides extraordinaires de la commune				0,00	0,00	0,00	6.700,00	0,00	18.929,59	14.901,44	28.343,10	32.250,00	101.124,13
	TOTAL				7.894,96	10.184,06	4.939,72	15.747,25	10.963,16	28.565,88	22.489,80	37.936,40	47.234,10	185.855,33

Considérant qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église et communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, conformément aux recommandations du Ministre des Pouvoirs Locaux dans le cadre de la circulaire budgétaire à l'intention des Communes pour l'année 2023;

Attendu qu'une concertation avec les fabriques d'église pourrait être utile afin d'éviter une évolution non maîtrisée des dépenses liées aux Fabriques d'église et de ne pas grever de manière conséquente les moyens communaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets des 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et à l'unanimité ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 25/08/2022,

ARRETE :

Article 1. De ne pas approuver, en opposition avec la décision du Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 07 juillet 2022(avec une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 14.884,10 euros et une intervention pour les frais extraordinaires du culte de 32.250,00 euros, soit un total général de 47.134,10 euros) :

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	53.055,00 €
En dépenses la somme de :	<u>53.055,00 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : De proposer à la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes de soumettre à une séance ultérieure du Conseil communal un budget 2023 retravaillé, après une concertation avec les instances communales quant à certains montants repris dans le budget ordinaire et quant à l'opportunité des travaux prévus à l'extraordinaire;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin d'Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 4 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

M. Noël THEWISSEN quitte la séance avant la discussion du point.

4. Fabrique de l'église Saint-Martin à TAVIER - Budget pour l'exercice 2023 – Approbation.

Monsieur THEWISSEN Noël, président de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Tavier, se retire ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin à TAVIER en séance du 15 juillet 2022, déposé à l'Administration communale le 18 juillet 2022 et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

<u>Balance</u> :	
Recettes :	46.375,00 €
Dépenses :	<u>46.375,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 28 juillet 2022, parvenue par courriel à l'Administration communale en date du 28 juillet 2022, du Chef diocésain qui a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2023, avec les remarques suivantes :
"-28a : prélèvement sur fonds de réserve, 15.000 euros - D'après les informations reçues, la fabrique pourra effectuer ce prélèvement pour autant que le montant de 9.000 euros (prévu en D49 au budget 2022) aura été versé
Pour la clarté de la situation des finances de la fabrique, il conviendrait d'établir une note dans les pièces justificatives ou dans les observations du trésorier et du conseil de fabrique reprenant le montant du "Fonds de réserve" pour ne pas oublier l'existence puisqu'il ne réapparaîtra qu'au moment où il sera utilisé

- D27 - Correction - entretien et réparation de l'église, 1.510,00 euros au lieu de 1.500,00 euros (voir D40 et pour maintenir le budget en équilibre

- D40 - Correction - visites décanales, 30,00 euros au lieu de 40,00 euros (voir tarif 2023)";

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets des 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment les articles L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par sept (7) voix favorables et cinq (5) abstentions (de Toni PELOSATO, Léa POU CET, Nathalie SERON, Jean-Luc DUCHESNE et Francis HOURANT) ;

ARRÊTE :

Article 1. Est approuvé en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de TAVIER en séance du 15 juillet 2022 :

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	46.375,00 €
En dépenses la somme de :	<u>46.375,00 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à TAVIER ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

M. Noël THEWISSEN entre en séance avant la discussion du point.

5. Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Pays des Condruses

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant la réunion Inter-Collèges du 12 mai 2022 actant le dépôts d'un nouveau dossier de candidature avec les 7 communes faisant partie de l'asbl GAL Pays des Condruses : Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Tinlot et Ouffet ;

Considérant l'opportunité pour les 7 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL « Groupe d'Action Local « Pays des Condruses » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2023 ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon.

Considérant qu'il y a lieu de rentrer la candidature des 7 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;

Par ces motifs,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De soutenir la candidature du GAL Pays des Conduises dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Tinlot et Ouffet.

Article 2 : De charger l'ASBL « Groupe d'Action Locale Pays des Condruses » de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Article 3 : De confier à l'ASBL « Groupe d'Action Local Pays des Condruses » et son équipe technique l'ensemble des tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la SDL ;

Article 4 : De mandater l'ASBL « Groupe d'Action Local Pays des Condruses » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL

Article 5 : De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027 ;

6. Budget communal pour l'exercice 2022 - Modification n°1 (service ordinaire et service extraordinaire).-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, en date du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2022, adopté par sa délibération du 21 décembre 2021 et approuvé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives par arrêté du 24 février 2022 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne réalisation des objectifs et obligations de la commune ;

Considérant sa délibération du 30 juin 2022 par laquelle il accepte le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels communaux pour l'exercice 2021 établi par Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, dressé par le Collège communal ;

Attendu que, ledit projet de modification présente les résultats généraux suivants :

A. <u>Service ordinaire</u> :	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	5.416.396,84	5.365.470,87	50.925,97
Exercices antérieurs	2.091.270,38	15.716,50	2.075.553,88
Prélèvement	1.487,36	1.656.098,81	-1.654.611,45
TOTAL GENERAL	7.509.154,58	7.037.286,18	471.868,40

B. <u>Service extraordinaire</u> :	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	1.980.811,07	3.774.135,86	-1.793.324,79
Exercices antérieurs	174.925,28	55.911,41	119.013,87
Prélèvement (des fonds de réserve extraordinaire)	2.222.766,79	475.253,16	1.747.513,63
TOTAL GENERAL :	4.378.503,14	4.305.300,43	73.202,71

Le budget ainsi modifié est équilibré au service ordinaire tant à l'exercice propre (boni de 50.925,97 euros) qu'au résultat général (boni de 471.868,40 euros).

Attendu qu'il est élaboré en procédant à l'injection des résultats budgétaires du compte de l'exercice 2021 ;

Attendu que les montants des dotations des entités consolidées sont fortement impactés par les Fabriques des Eglises de Saint Maximin et de Saint-Pierre avec une dotation (ordinaire et extraordinaire) aux fabriques d'église passant à 81.176,95 € après la présente modification ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du 18 août 2022 ;

Après commentaire et échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal et par onze (11) voix favorables et deux (2) abstentions (Messieurs Blaise AGNELLO et Noël THEWISSEN);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/08/2022,

DÉCIDE :

1. D'adopter la modification n° 1 susvisée au budget communal pour l'exercice 2022, service ordinaire et extraordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.416.396,84	1.980.811,07
Dépenses totales exercice proprement dit	5.365.470,87	3.774.135,86
Boni / Mali exercice proprement dit	50.925,97	-1.793.324,79
Recettes exercices antérieurs	2.091.270,38	174.925,28
Dépenses exercices antérieurs	15.716,50	55.911,41
Prélèvements en recettes	1.487,36	2.222.766,79
Prélèvements en dépenses	1.656.098,81	475.253,16
Recettes globales	7.509.154,58	4.378.503,14
Dépenses globales	7.037.286,18	4.305.300,43
Boni / Mali global	471.868,40	73.202,71

2. Montants modifiés des dotations issus du budget initial et de la modification budgétaire des entités consolidées :

	Dotations approuvées initialement par l'autorité de tutelle		Dotations modifiées		Dates d'approbation du budget, puis de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle
	Ordinaire	Extraordinaire	Ordinaire	Extraordinaire	
Fabrique d'Eglise St Maximin d'Anthismes	7.545,77 €	22.931 €	9.593,30 €	28.343,10 €	Conseil communal du 01/09/2021 et du 29/04/2022
Fabrique d'Eglise St Pierre de Hody	3.676,60 €	23.590,30 €	3.676,60 €	33.953,95 €	Conseil communal du 1/9/2021 et du 29/4/2022

3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme le Receveur régional (directrice financière).-

7. Bois soumis au régime forestier - Destination des coupes ordinaires de bois marchands de l'automne 2022 – exercice 2023 – Catalogue, modalités et conditions de la vente - Décision

Vu le projet de catalogue de vente de bois de l'automne 2022, lui transmis le 22 juillet 2022 par Madame l'Ingénieur, chef de cantonnement du Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille, portant sur la vente de deux lots (lots 120 et 121) pour un volume de grumes de 43 m³ ;

Vu le Décret en date du 15 juillet 2008, relatif au Code forestier ;

Vu le cahier des charges pour la vente de coupes de bois, dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge, autres que ceux de la Région Wallonne, arrêté par le Gouvernement Wallon dans son arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Attendu que, comme les années précédentes, il est suggéré de participer à la vente publique groupée organisée pour la région d'Ourthe -Amblève (vente prévue au Centre Récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée, le vendredi 7 octobre 2022 à 9 heures) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 79 du Code Forestier et l'article 27 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 ;

Entendu Monsieur EVANS Michel en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues,

Sur la proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'automne 2022 :

- les deux lots de bois figurant au susdit projet de catalogue de vente seront vendus sur pied, au profit de la caisse communale et par voie de soumissions cachetées pour tous les lots lors de la séance de vente publique groupée à Remouchamps, au "Centre Récréatif", prévue le 7 octobre 2022 à 9h00, les lots retirés ou invendus lors de ladite séance publique étant remis en adjudication également par soumissions cachetées au siège de l'administration communale le vendredi 21 octobre 2022 à 11h00.

Article 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois, dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge, autres que ceux de la Région Wallonne, annexé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier :

- les clauses particulières principales sont celles annexées à la présente délibération, telles que proposées par le D.N.F. tout en précisant que la date de la séance publique de vente, la date de remise en adjudication des lots retirés ou invendus, la date limite de réception des soumissions sont fixées par le Collège communal, d'un commun accord avec Madame l'Ingénieur, Chef de Cantonement d'Aywaille du Département de la Nature et des Forêts.

8. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'en égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête menée par l'UVCW qui a été clôturée le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présumer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2

La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3

La sollicitation du Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres de traitement des terres.

Article 4

La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Environnement - Actions zéro déchets 2023 - Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
2. Campagne de sensibilisation au ZD - focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires ;
3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes ;
4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD ;

Vu la proposition du collège communal d'adopter la campagne relative à la poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet par le biais d'une prime à l'achat de gourdes ;

Considérant qu'en 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau ;

Considérant qu'outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300€ par hab/an ! (= 1,5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1€ la bouteille de 1,5 L en plastique) ;

Considérant que, tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages ;

Considérant qu'il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur le site web d'Intradel afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation ;

Considérant que les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes ;

Considérant que le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué ;

Considérant que cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023 ;

Considérant que l'objectif de cette action est de permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de gérer différemment leur consommation d'eau ;

Après échange de vues ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action ZD locale 2023 tel que décrite dans la motivation (Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes),

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté,

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

10. Digitalisation des pouvoirs locaux : centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Adhésion à la centrale d'achat

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :
- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

11. Plan de relance pour la Wallonie – Appel à projets à destination des communes de moins de 12.000 habitants – Cœur de village 2022-2026 – Choix des travaux à envisager en vue de bénéficier du subside prévu – Adoption

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que celles de la troisième partie, livre 3, titre IV, Chapitre 1 et 3 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatives à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mars 2022, par laquelle Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informe les 166 communes de moins de 12.000 habitants qu'un budget global de 35.000.000 € répartis sur 5 ans (2022-2026) a été alloué par le Gouvernement wallon, dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie, en vue de permettre aux communes lauréates de remettre leur candidature dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village » ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables assorti d'un subside de 5 % pour les frais liés à l'étude dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé ; le financement complémentaire étant à charge de la commune ;

Vu la lettre du 21 février 2022 par laquelle la Société Publique de Gestion de l'Eau, rue des Ecoles, 17 à 4800 VERVIERS lui communique le tableau des priorités pour le choix des investissements en égouttage ainsi que les modalités pratiques pour le dépôt des demandes ;

Attendu que les travaux d'égouttage dans les zones d'assainissement collective de notre commune se trouve en priorité 5, soit en dernière priorité dans la liste de la SPGE (*Travaux en opportunité avec d'autre travaux*) ;

Attendu que le Collège communal propose, en considération de la nécessité d'améliorer la convivialité dans le cœur du village d'Anthisnes, et en complément du dossier relatif aux travaux d'aménagement et de réfection de la rue du Centre à 4160 ANTHISNES introduit dans cadre du plan d'investissement communal 2022-2024, d'inscrire, dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village » les travaux d'amélioration du cadre de vie, d'aménagement et de réfection de l'avenue de l'Abbaye à 4160 ANTHISNES, travaux estimés au montant de 625.000 € TVA de 21 % comprise hors frais d'étude ;

Considérant que la personne en charge du dossier de candidature au sein du collège communal sera Monsieur Marc TARABELLA, Bourgmestre ;

Considérant que la personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale sera Madame Alicia RENARD, Directrice générale ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministériel « Appel à projets Cœur de village 2022-2026 » du 14 mars 2022 fixant les lignes directrices du programme, les susdit travaux intégreront un meilleur cadre de vie dans le centre ancien du village, un espace public en adéquation avec le cadre du bâti existant, un aménagement qui intégrera les besoins en mobilité de tous les usagers, en toute sécurité, l'aménagement de zones de stationnement, l'aménagement de zones de convivialités, l'aménagement de trottoir, l'intégration des usagers faibles (*Piétons, personnes à mobilité réduite, etc.*) dans les déplacements et bien entendu l'amélioration de la perméabilisation massive des sol en réduisant les surfaces hydrocarbonées et en privilégiant des techniques de végétalisation ;

Considérant qu'un marché d'étude relatif aux travaux d'aménagement et de réfection de la rue du Centre et de l'avenue de l'Abbaye à 4160 ANTHISNES, dont le cahier spécial des charges, le montant estimé de l'étude et le mode de passation ont été approuvés par le Conseil communal en date du 21 décembre 2021, est en cours d'attribution, le montant de cette étude a été estimé à plus ou moins 125.000 € TVAC, dont 55.000 € pour l'étude des travaux de l'avenue de l'Abbaye ;

Considérant les critères de sélection annexés au dossier de candidature, décrivant l'objet et la nature des travaux ;

Après échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver qu'une candidature soit introduite en vue de participer à l'appel à projets « Cœur de village » lancé par le Gouvernement wallon et d'y inscrire les travaux d'amélioration du cadre de vie, d'aménagement et de réfection de l'avenue de l'Abbaye à 4160 ANTHISNES, travaux estimés au montant de 625.000 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. De transmettre la présente délibération, les critères de sélection et la fiche récapitulative des investissements de l'appel à projets susvisé à l'administration wallonne via le guichet unique, aux fins d'approbation.

12. Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire" – Renouvellement.

Revu ses délibérations du 28 février 2002 portant adoption d'une convention de partenariat entre la Commune et l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire", Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège, pour une durée de cinq années à compter du 1er février 2002, ainsi que du 16 juillet 2008, du 29 avril 2013 et du 27 octobre 2017 portant renouvellement, à chaque délibération, de la Convention pour une période de 5 années supplémentaires et le versement d'une allocation annuelle à ladite association ;

Attendu que les objectifs fixés restent d'actualité, à savoir sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme, faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Vu le courriel du 14 juillet 2022 par lequel l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire", Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance, sollicite le renouvellement de l'engagement de la Commune pour une nouvelle période de cinq années, soit de 2023 à 2027, et propose les termes d'une nouvelle convention, qui resteront annexés à la présente délibération ;

Considérant que la participation financière de la commune s'élèvera à 0,025 euros/habitant/an, avec un minimum de 125 € et un maximum de 2.500 €, soit actuellement le montant minimum de 125 € ;

Attendu qu'un crédit suffisant a été porté à l'article 763/332-01 du budget communal pour l'exercice en cours ; que la situation financière de la commune permet le renouvellement de ce crédit ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'adopter la nouvelle convention susvisée de partenariat entre la Commune et l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire", Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 LIEGE, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} janvier 2023, et le versement d'une allocation annuelle de 0,025 €/habitant/an avec un minimum de 125 (cent vingt-cinq) euros.

13. Correspondance, communication et questions

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND :

Mme RENARD Alicia qui donne connaissance de la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.